



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des affaires financières</p> <p>Sous-direction des affaires budgétaires</p> <p>Bureau de la comptabilité centrale</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Nicole MOREL</p> <p>Tél : 01 49 55 48 87 Fax : 01 49 55 43 65</p> <p>Mél : Nicole.MOREL@agriculture.gouv.fr Réf interne :</p> <p>Réf classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DAF/SDAB/N2004-1517</p> <p>Date : 01 MARS 2004</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

📄 Nombre d'annexes :

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
et départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux des services vétérinaires
Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la
forêt

Objet : Modification de l'arrêté relatif aux régies de recettes et d'avances des services déconcentrés.

Bases juridiques : Arrêté du 24 novembre 2003

Résumé : Définition et augmentation du montant maximum autorisé de l'encaisse

MOTS-CLES : Encaisse régie recettes

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs de l'agriculture et de la forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale,- Monsieur le Contrôleur financier,- Préfets de région,- Préfets de départements

L'article 7 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics prévoit que le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables, en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités.

En application de l'article 9 dudit décret les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées.

Il résulte de ces dispositions, ainsi que vient de le préciser la Direction générale de la comptabilité publique que l'encaisse correspond à l'ensemble des recettes réglées par les redevables, quel que soit le mode de paiement utilisé, et non pas au seul numéraire, comme l'indiquait la doctrine traditionnelle .

Dès lors, le montant maximum prévu par l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, la pêche et des affaires rurales, soit 300 euros, s'avère insuffisant.

En conséquence, par arrêté du 24 novembre 2003 (journal officiel du 12 décembre 2003 page 21167, rectifié par journal officiel du 14 février 2004 - page 3060), **le montant maximum de l'encaisse est désormais fixé à 50 000 euros.**

Eventuellement, en conformité avec la réglementation applicable et l'activité de chaque régie de recettes, il conviendra, dans la limite de 50 000 euros, de modifier le montant maximum de l'encaisse prévu par l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes auprès des services déconcentrés.

Le bureau de la comptabilité centrale reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-directeur
des Affaires Budgétaires

Michel GOMEZ